

Québec, le 8 mai 2026



**Objet : Décision à la suite de votre demande d'accès à l'information**

À qui de droit,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information, reçue le 7 avril 2026 par courriel, qui vise à obtenir :

- les documents et fiches de breffage concernant la diminution actuelle et prévue des ETC. La période est du 1<sup>er</sup> octobre 2025 au 7 avril 2026;
- les fiches de breffage et les documents concernant les optimisations budgétaires actuelles et prévues. La période est du 1<sup>er</sup> octobre 2024 au 7 avril 2026;
- les statistiques pour congé de maladie pour le 1<sup>er</sup> octobre 2024 au 7 avril 2026.

Nous vous informons que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (la Loi) prévoit diverses dispositions nous permettant de refuser la communication de renseignements, dans certaines circonstances.

Après analyse, nous constatons que les documents faisant l'objet des deux premiers aspects votre demande sont formés, en substance, de renseignements dont nous pouvons refuser la communication.

Certains documents constituent des documents remplissant les conditions prévues à l'article 34 de la Loi qui se lit comme suit :

Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

D'autres documents sont formés de recommandations par des membres de notre personnel, dans l'exercice de ses fonctions. Étant donné que le délai de 10 ans à compter de la date de cette recommandation n'est pas écoulé, ces renseignements ne sont pas accessibles suivant l'article 37 de la Loi qui se lit comme suit :

... 2

Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation fait depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

Dans ce contexte, nous ne pouvons accéder à votre demande pour ces documents.

L'article 48 de la Loi prévoit ce qui suit :

Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 47, selon le cas. Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

Après analyse des deux premiers aspects de votre demande, nous vous informons qu'elle relève en grande partie de la compétence du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT). Ainsi, nous vous invitons à formuler ces parties de votre demande auprès de la responsable de l'accès à l'information au SCT aux coordonnées suivantes :

Mélanie Drainville  
Responsable de l'accès à l'information  
Secrétariat du Conseil du trésor  
875, Grande Allée Est, 4e étage, secteur 100  
Québec (Québec) G1R 5R8  
Courriel : [acces-prp@sct.gouv.qc.ca](mailto:acces-prp@sct.gouv.qc.ca)  
Téléphone : 418 643-0875, poste 4012

En ce qui concerne le dernier aspect de votre demande, vous trouverez deux documents fournis par le SCT qui répondent à votre demande. Vous remarquerez que seules les données concernant le ministère du Travail ont été conservées dans les tableaux afin de répondre à votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de celle-ci. Nous joignons une note explicative à cet effet.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Renaud Laroche  
Secrétaire général  
Responsable ministériel de l'accès aux documents et  
de la protection des renseignements personnels

## ANNEXE

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

### Article 13

Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants :

- 1- la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2- l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3- le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

**Ventilation du taux d'absentéisme en assurance traitement par MO**  
**Années financières 2021-2022 à 2024-2025**

Ministères et organismes	Année 2021-2022					Année 2022-2023					Année 2023-2024					Année 2024-2025				
	Total	P1	P2	P3	Non rémunéré	Total	P1	P2	P3	Non rémunéré	Total	P1	P2	P3	Non rémunéré	Total	P1	P2	P3	Non rémunéré
075-Travail	5,56%	1,15%	1,20%	0,00%	3,20%	5,66%	1,40%	2,17%	0,09%	1,99%	3,69%	1,52%	1,61%	0,52%	0,04%	5,16%	1,32%	3,32%	0,39%	0,13%

Les données présentées sont comparables dans le temps. Celles des périodes de référence antérieures sont ajustées rétroactivement pour tenir compte de toute modification survenue à la structure des MO. Structure budgétaire 2024-2025

Ces ajustements visent à permettre de mieux apprécier l'évolution des données présentées. Par contre, ils font en sorte que les données diffusées dans ce rapport qui concernent les périodes de référence antérieures peuvent ne pas correspondre à celles diffusées dans un rapport précédent pour une même période de référence.

Les données du Tableau de bord ne devraient pas être utilisées aux fins de l'Étude des crédits sans qu'il y ait d'abord une vérification de conformité des méthodes de calculs utilisées pour ces 2 exercices différents.

Source : Données extraites de la banque de données du personnel de la fonction publique (BDPPF), 12 juin 2025

**Ventilation du nombre de personnes absentes quotidiennement en assurance traitement par MO**  
**Années financières 2021-2022 à 2024-2025**

Ministères et organismes	Année 2021-2022					Année 2022-2023					Année 2023-2024					Année 2024-2025				
	Total	P1	P2	P3	Non rémunéré	Total	P1	P2	P3	Non rémunéré	Total	P1	P2	P3	Non rémunéré	Total	P1	P2	P3	Non rémunéré
075-Travail	5,22	1,08	1,13	0,00	3,01	5,70	1,41	2,19	0,09	2,01	4,43	1,82	1,93	0,62	0,05	6,36	1,63	4,09	0,48	0,16

Les données présentées sont comparables dans le temps. Celles des périodes de référence antérieures sont ajustées rétroactivement pour tenir compte de toute modification survenue à la structure des MO. Structure budgétaire 2023-2024

Ces ajustements visent à permettre de mieux apprécier l'évolution des données présentées. Par contre, ils font en sorte que les données diffusées dans ce rapport qui concernent les périodes de référence antérieures peuvent ne pas correspondre à celles diffusées dans un rapport précédent pour une même période de référence.

Les données du Tableau de bord ne devraient pas être utilisées aux fins de l'Étude des crédits sans qu'il y ait d'abord une vérification de conformité des méthodes de calculs utilisées pour ces 2 exercices différents.

Source : Données extraites de la banque de données du personnel de la fonction publique (BDPFP), 12 juin 2025

**Ventilation du nombre moyen de jours d'absence en assurance traitement (AT) par MO**  
**Années financières 2021-2022 à 2024-2025**

Ministères et organismes	Année 2021-2022					Année 2022-2023					Année 2023-2024					Année 2024-2025				
	Total	P1	P2	P3	Non rémunéré	Total	P1	P2	P3	Non rémunéré	Total	P1	P2	P3	Non rémunéré	Total	P1	P2	P3	Non rémunéré
075-Travail	14,50	3,00	3,14	0,00	8,35	14,76	3,67	5,67	0,23	5,20	9,63	3,97	4,20	1,35	0,12	13,46	3,45	8,67	1,02	0,33

Les données présentées sont comparables dans le temps. Celles des périodes de référence antérieures sont ajustées rétroactivement pour tenir compte de toute modification survenue à la structure des MO. Structure budgétaire 2023-2024

Ces ajustements visent à permettre de mieux apprécier l'évolution des données présentées. Par contre, ils font en sorte que les données diffusées dans ce rapport qui concernent les périodes de référence antérieures peuvent ne pas correspondre à celles diffusées dans un rapport précédent pour une même période de référence.

Les données du Tableau de bord ne devraient pas être utilisées aux fins de l'Étude des crédits sans qu'il y ait d'abord une vérification de conformité des méthodes de calculs utilisées pour ces 2 exercices différents.

Source : Données extraites de la banque de données du personnel de la fonction publique (BDPPF), 12 juin 2025

urs

absentéisme total (TAT)

$$TAT = TAAT + TALP$$

Taux d'absentéisme en Assurance traitement (TAAT)

$$TAAT = \frac{Abs\ rémunérés + Abs\ non\ rémunérés}{\sum APLE}$$

Taux d'absentéisme rémunéré

$$TA\ rémunéré = \frac{Apa120 + Apa246 + Apa248}{\sum APLE}$$

Taux d'absentéisme non rémunéré

$$TA\ non\ rémunéré = \frac{Apa249 + Apa270 + Apa272 + Apa077}{\sum APLE}$$

Taux d'absentéisme en Lésions Professionnelle (TALP)

$$TALP = \frac{APA240 + APA424}{\sum APLE}$$

d'années-personnes absence (NAPA)

$$NAPA = NAPAAT + NAPALP$$

Nombre d'années-personnes absence en assurance traitement (NAPAAT)

$$NAPAAT = Abs\ rémunérés + Abs\ non\ rémunérés$$

Nombre d'années-personnes absence en lésion professionnelle (NAPALP)

$$NAPALP = APA240 + APA424$$

moyen de jours d'absence (NMJA)

$$NMJA = TAT * 260.9$$

En assurance traitement

$$NMJAAT = TAAT * 260.9$$

En lésion professionnelle

$$NMJALP = TALP * 260.9$$

Indemnités versées (CIV)

$$CIV = coût120 + coût246 + coût248$$

Ratio de Coût (RC)

$$RC = \frac{CIV}{Masse\ salariale}$$

Années–personnes en lien d’emploi (APLE) : Nombre de personnes en lien d’emploi pendant la période de référence.

Années–personnes en absence code 120 (Apa120) : Nombre de personnes en congé avec traitement accordé à l’employé sous certaines conditions, tant qu’il a des jours de congé de maladie en réserve (P1).

Années–personnes en absence code 246 (Apa246) : Nombre de personnes en absence avec prestation permise à l’employé pour la période d’invalidité durant laquelle il est absent de son travail, à compter de l’épuisement des jours de congés de maladie accumulés et pour une durée maximale de 52 semaines (P2).

Années–personnes en absence code 248 (Apa248) : Nombre de personnes en absence avec prestation permise à l’employé pour la période d’invalidité durant laquelle il est absent de son travail, à compter de l’expiration de la période indiquée P2 et pour une durée maximale de 52 semaines (P3).

Années–personnes en absence code 240 (Apa248) : Nombre de personnes en absence avec indemnité permise à l’employé qui est incapable de remplir sa tâche par suite d’une lésion professionnelle subie alors qu’il était au service de l’employeur.

Années–personnes en absence code 424 (Apa424) : Nombre de personnes en absence par maladie ou accident le jour de l’accident du travail et/ou les jours de suivis médicaux.

#### **Exclusions**

Les absences maladie  
des employés payés  
sous le mode "variable"  
qui ne sont pas  
transférées au SAGIP ne  
sont pas comptabilisées  
dans les données de ce  
tableau de bord.

**Ventilation du taux d'absentéisme en assurance traitement par MO**  
**Années financières 2022-2023 à 2025-2026**

Ministères et organismes	Année 2022-2023					Année 2023-2024					Année 2024-2025					Trimestre 1 (avril 2025 à juin 2025)					Trimestre 2 (juillet 2025 à septembre 2025)					Trimestre 3 (octobre 2025 à décembre 2025)					Moyenne 2025-2026				
	Total	P1	P2	P3	Non rémunéré	Total	P1	P2	P3	Non rémunéré	Total	P1	P2	P3	Non rémunéré	Total	P1	P2	P3	Non rémunéré	Total	P1	P2	P3	Non rémunéré	Total	P1	P2	P3	Non rémunéré	Total	P1	P2	P3	Non rémunéré
075-Travail	5,66%	1,40%	2,17%	0,09%	1,99%	3,69%	1,52%	1,61%	0,52%	0,04%	5,16%	1,32%	3,32%	0,39%	0,13%	4,34%	1,45%	1,52%	0,82%	0,55%	4,26%	1,14%	1,52%	0,68%	0,92%	4,84%	1,83%	1,81%	0,04%	1,16%	4,48%	1,47%	1,62%	0,51%	0,88%

Les données présentées sont comparables dans le temps. Celles des périodes de référence antérieures sont ajustées rétroactivement pour tenir compte de toute modification survenue à la structure des MO. Structure budgétaire 2025-2026  
 Ces ajustements visent à permettre de mieux apprécier l'évolution des données présentées. Par contre, ils font en sorte que les données diffusées dans ce rapport qui concernent les périodes de référence antérieures peuvent ne pas correspondre à celles diffusées dans un rapport précédent pour une même période de référence.  
 Les données du Tableau de bord ne devraient pas être utilisées aux fins de l'Étude des crédits sans qu'il y ait d'abord une vérification de conformité des méthodes de calculs utilisées pour ces 2 exercices différents.  
 Source : Données extraites de la banque de données du personnel de la fonction publique (BDPFP), 13 février 2026

**Ventilation du nombre de personnes absentes quotidiennement en assurance traitement par MO**  
**Années financières 2022-2023 à 2025-2026**

Ministères et organismes	Année 2022-2023					Année 2023-2024					Année 2024-2025					Trimestre 1 (avril 2025 à juin 2025)					Trimestre 2 (juillet 2025 à septembre 2025)					Trimestre 3 (octobre 2025 à décembre 2025)					Moyenne 2025-2026				
	Total	P1	P2	P3	Non rémunéré	Total	P1	P2	P3	Non rémunéré	Total	P1	P2	P3	Non rémunéré	Total	P1	P2	P3	Non rémunéré	Total	P1	P2	P3	Non rémunéré	Total	P1	P2	P3	Non rémunéré	Total	P1	P2	P3	Non rémunéré
075-Travail	5,70	1,41	2,19	0,09	2,01	4,43	1,82	1,93	0,62	0,05	6,36	1,63	4,09	0,48	0,16	5,30	1,77	1,86	1,00	0,68	5,22	1,39	1,86	0,83	1,13	5,73	2,16	2,15	0,05	1,37	5,42	1,77	1,96	0,63	1,06

Les données présentées sont comparables dans le temps. Celles des périodes de référence antérieures sont ajustées rétroactivement pour tenir compte de toute modification survenue à la structure des MO. Structure budgétaire 2025-2026

Ces ajustements visent à permettre de mieux apprécier l'évolution des données présentées. Par contre, ils font en sorte que les données diffusées dans ce rapport qui concernent les périodes de référence antérieures peuvent ne pas correspondre à celles diffusées dans un rapport précédent pour une même période de référence.

Les données du Tableau de bord ne devraient pas être utilisées aux fins de l'Étude des crédits sans qu'il y ait d'abord une vérification de conformité des méthodes de calculs utilisées pour ces 2 exercices différents.

Source : Données extraites de la banque de données du personnel de la fonction publique (BDPFP), 13 février 2026

**Ventilation du nombre moyen de jours d'absence en assurance traitement (AT) par MO**

**Années financières 2022-2023 à 2025-2026**

Ministères et organismes	Année 2022-2023					Année 2023-2024					Année 2024-2025					Trimestre 1 (avril 2025 à juin 2025)					Trimestre 2 (juillet 2025 à septembre 2025)					Trimestre 3 (octobre 2025 à décembre 2025)					Prévision annuelle 2025-2026				
	Total	P1	P2	P3	Non rémunéré	Total	P1	P2	P3	Non rémunéré	Total	P1	P2	P3	Non rémunéré	Total	P1	P2	P3	Non rémunéré	Total	P1	P2	P3	Non rémunéré	Total	P1	P2	P3	Non rémunéré	Total	P1	P2	P3	Non rémunéré
075-Travail	14,76	3,67	5,67	0,23	5,20	9,63	3,97	4,20	1,35	0,12	13,46	3,45	8,67	1,02	0,33	4,82	0,94	0,99	0,53	0,36	2,77	0,74	0,99	0,44	0,60	3,15	1,19	1,18	0,03	0,75	11,65	3,83	4,21	1,33	2,28

Les données présentées sont comparables dans le temps. Celles des périodes de référence antérieures sont ajustées rétroactivement pour tenir compte de toute modification survenue à la structure des MO. Structure budgétaire 2025-2026

Ces ajustements visent à permettre de mieux apprécier l'évolution des données présentées. Par contre, ils font en sorte que les données diffusées dans ce rapport qui concernent les périodes de référence antérieures peuvent ne pas correspondre à celles diffusées dans un rapport précédent pour une même période de référence.

Les données du Tableau de bord ne devraient pas être utilisées aux fins de l'Étude des crédits sans qu'il y ait d'abord une vérification de conformité des méthodes de calculs utilisées pour ces 2 exercices différents.

Source : Données extraites de la banque de données du personnel de la fonction publique (BDPFP), 13 février 2026

urs

bsentéisme total (TAT)

$$TAT = TAAT + TALP$$

Taux d'absentéisme en Assurance traitement (TAAT)

$$TAAT = \frac{Abs\ rémunérés + Abs\ non\ rémunérés}{\sum APLE}$$

Taux d'absentéisme rémunéré

$$TA\ rémunéré = \frac{Apa120 + Apa246 + Apa248}{\sum APLE}$$

Taux d'absentéisme non rémunéré

$$TA\ non\ rémunéré = \frac{Apa249 + Apa270 + Apa272 + Apa077}{\sum APLE}$$

Taux d'absentéisme en Lésions Professionnelle (TALP)

$$TALP = \frac{APA240 + APA424}{\sum APLE}$$

d'années-personnes absence (NAPA)

$$NAPA = NAPAAT + NAPALP$$

Nombre d'années-personnes absence en assurance traitement (NAPAAT)

$$NAPAAT = Abs\ rémunérés + Abs\ non\ rémunérés$$

Nombre d'années-personnes absence en lésion professionnelle (NAPALP)

$$NAPALP = APA240 + APA424$$

moyen de jours d'absence (NMJA)

$$NMJA = TAT * 260.9$$

En assurance traitement

$$NMJAAT = TAAT * 260.9$$

En lésion professionnelle

$$NMJALP = TALP * 260.9$$

is indemnités versées (CIV)

$$CIV = coût120 + coût246 + coût248$$

Ratio de Coût (RC)

$$RC = \frac{CIV}{Masse\ salariale}$$

Années–personnes en lien d’emploi (APLE) : Nombre de personnes en lien d’emploi pendant la période de référence.

Années–personnes en absence code 120 (Apa120) : Nombre de personnes en congé avec traitement accordé à l’employé sous certaines conditions, tant qu’il a des jours de congé de maladie en réserve (P1).

Années–personnes en absence code 246 (Apa246) : Nombre de personnes en absence avec prestation permise à l’employé pour la période d’invalidité durant laquelle il est absent de son travail, à compter de l’épuisement des jours de congés de maladie accumulés et pour une durée maximale de 52 semaines (P2).

Années–personnes en absence code 248 (Apa248) : Nombre de personnes en absence avec prestation permise à l’employé pour la période d’invalidité durant laquelle il est absent de son travail, à compter de l’expiration de la période indiquée P2 et pour une durée maximale de 52 semaines (P3).

Années–personnes en absence code 240 (Apa248) : Nombre de personnes en absence avec indemnité permise à l’employé qui est incapable de remplir sa tâche par suite d’une lésion professionnelle subie alors qu’il était au service de l’employeur.

Années–personnes en absence code 424 (Apa424) : Nombre de personnes en absence par maladie ou accident le jour de l’accident du travail et/ou les jours de suivis médicaux.

## Exclusions

Les  
absences  
maladie des  
employés  
payés sous  
le mode  
"variable"  
qui ne sont  
pas  
transférées  
au SAGIP  
ne sont pas  
comptabilisé  
es dans les  
données de  
ce tableau  
de bord.